



Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXXXX,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret.

Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et le cas échéant, du ministre intéressé, fixent après avis du comité technique compétent ou du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut, en outre, autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emploi mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions.

### **Article 2**

I. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, les fonctions occupées par les fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont réparties au sein de différentes catégories, notamment au regard des critères professionnels mentionnés au III.

II. - Pour chaque corps et emploi, le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé, dans la limite du plafond applicable à la catégorie dont relèvent les fonctions exercées par l'agent, notamment au regard des critères professionnels mentionnés au III.

III. - Les critères professionnels pris en compte pour la répartition des fonctions par catégorie et l'attribution du montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont notamment les suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IV. - Le montant de l'indemnité mentionné au II du présent article fait l'objet d'un réexamen :

1° - En cas de changement de fonctions au sein d'une même catégorie au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

2° - Au moins tous les cinq ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

V. - Pour les agents autres que ceux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par grade ou statut d'emplois.

VI. - Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

### **Article 3**

I. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II. - Les attributions individuelles, non reconductibles d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par l'arrêté mentionné à l'article 4 du présent décret.

III. - Le complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions.

### **Article 4**

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé détermine, pour chaque corps et statut d'emplois :

1° Le nombre de catégories de fonctions de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les plafonds y afférents ;

2° Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicables à chacun des grades ou statuts d'emplois ;

3° Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

4° Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

5° Le cas échéant, d'autres critères professionnels que ceux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

### **Article 5**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

### **Article 6**

Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du

prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° du IV de l'article 2.

### **Article 7**

I. - Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

1° Les corps d'adjoints administratifs régis par le décret du 23 décembre 2006 susvisé ;

2° Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé ;

3° Les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat respectivement régis par les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 décembre 2012 susvisés ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1100 du 28 décembre 2012 susvisé.

II. - Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

1° Le corps interministériel à gestion ministériel des attachés d'administration de l'Etat régis par le décret du 17 octobre 2011 susvisé ;

2° Les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la prime de fonctions et de résultats régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficie des dispositions du présent décret l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

IV. - Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

V. - Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Article 8**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 9**

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de

l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]

AVANT-PROJET